

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 novembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14 et 15 novembre 2011

2011 DEVE 11 - DF 25 Modification des tarifs et redevances de l'Ecole du Breuil et d'autres sites de la direction des espaces verts et de l'environnement.

Mme Fabienne GIBOUDEAUX, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la délibération 2001 PJEV 89 des 17 décembre 2001 fixant en euros les tarifs et redevances de la direction des Parcs, jardins et Espaces Verts pour l'année 2002 ;

Vu la délibération 2003 PJEV 11 des 28 et 29 avril 2003 fixant les tarifs et redevances de la Direction des Parcs, jardins et Espaces Verts de la Mairie de Paris ;

Vu la délibération 2004 DPJEV 107 des 13 et 14 décembre 2004 modifiant les prix de vente de documents et de location de certains lieux de prestige de la Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts ;

Vu les délibérations 2006 DPJEV 24 des 27 et 28 février 2006, 2006 DPJEV 69 des 10 et 11 juillet 2006 et 2009 DEVE 60 des 2 et 3 février 2009 modifiant les droits d'entrée dans certains sites gérés par la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement ;

Vu la délibération 2008 SG 188 actualisant et fixant les tarifs et redevances de tournage dans la capitale ;

Vu la délibération 2009 DDEE 184 – DEVE 126 DVD réformant la tarification applicable aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public parisien ;

Vu le projet de délibération, en date du 31 octobre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier les tarifs et redevances de la direction des espaces verts et de l'environnement ;

Sur le rapport présenté par Mme Fabienne GIBOUDEAUX, au nom de la 4e commission,

Délibère :

Article 1 : Après l'article 5 de la délibération 2003-DPJEV 11 susvisée, il est inséré deux articles 5-1 et 5-2 à la délibération 2003 DPJEV 11 en date des 28 et 29 avril 2003 :

« Article 5-1 : Les tarifs de ventes de prestations de formation continue de l'école Du Breuil sont fixés comme suit :

- Formation à destination de personnels de catégorie B et C extérieurs à la Ville: 150 euros par jour et par personne ;
- Formation à destination de personnels de catégorie A ou d'élus extérieurs à la Ville : 200 euros par jour et par personne. »

« Article 5-2 : Les recettes des tarifs fixées à l'article 5-1 ci-dessus seront constatées au chapitre 70, nature 7067, rubrique 22, mission 282 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris. »

Article 2 : Après l'article 15 de la délibération 2003-DPJEV 11 susvisée sont insérés deux articles 15-1 et 15-2 :

« Art. 15-1 : Les tarifs de vente de bulbes et de plantes sont fixés comme suit :

- plantes conditionnées en godet inférieur ou égal à 7 cm : 1 € à l'unité, 7€ pour 10 unités
- plantes conditionnées en godet compris entre 8 et 10 cm : 2 € à l'unité
- plantes conditionnées en conteneur inférieur ou égal à 1 litre : 4 € à l'unité
- plantes conditionnées en conteneur supérieur à 1 litre et inférieur ou égal à 6 litres : 7 € à l'unité
- plantes conditionnées en conteneur supérieur à 6 litres et inférieur ou égal à 9 litres : 15 € à l'unité
- plantes conditionnées en conteneur supérieur ou égal à 10 litres : 20 € à l'unité
- arbustes en racines nues, de taille comprise entre 60 et 125 cm : 10 € à l'unité »

« Article 15-2 : Les recettes ci-dessus seront constatées au chapitre 70, nature 7028, rubrique 22, mission 282 et rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement municipal de la Ville de Paris ».

Article 3 : L'article 17 de la délibération 2003 DPJEV 11 susvisée est abrogé et remplacé par :

« Article 17 : Les tarifs d'occupation temporaire des lieux de prestige pour des événements spéciaux sont fixés comme suit :

- Pour la serre de l'Orangerie du Parc André Citroën (15e), le tarif de location est fixé à 12 euros par m² pour une demi-journée et à 18 euros par m² pour une journée, incluant, le cas échéant le temps de montage et de démontage ;
- Le Parc Floral (12e), le chai du parc de Bercy (12e), l'auditorium de la maison du lac de Bercy (12^{ème}), l'amphithéâtre et les salles de formation de l'école du Breuil (12e), la Halle aux chevaux du Parc Georges Brassens (15e), sont loués au tarif de 12 euros par m² et par jour incluant, le cas échéant, le temps de montage et démontage ;
- La Galerie côté Seine du Château de Bagatelle (16e) est louée au tarif de 23,20 euros par m² et par jour, incluant, le cas échéant, le temps de montage et de démontage ;
- L'orangerie de Bagatelle (16e) et ses alentours immédiats sont loués 11 976 euros par période de 24 heures, incluant, le cas échéant, le temps de montage et de démontage ;

- Pour les soirées privatives organisées par des entreprises dans le cadre des expositions temporaires, le tarif est de 895 euros par groupe de 30 personnes ou fraction de 30 personnes pour une durée de 2 heures, incluant le cas échéant, le temps de montage et de démontage. »

Article 4 : Après l'article 17 de la délibération 2003-DPJEV 11 susvisée, il est inséré un article 17-1 à la délibération 2003 DPJEV 11 en date des 28 et 29 avril 2003 :

« Article 17-1 : Les recettes des tarifs fixées à l'article 17 ci-dessus seront constatées au chapitre 75, nature 752, rubrique 823, mission 280 et rubrique 22, mission 282 du budget de fonctionnement municipal de la Ville de Paris.

Article 5 : Les articles 5, 6, 7 de la délibération 2003 DPJEV 11 susvisée sont abrogés et remplacés par :

« Article 5 : Les tarifs d'inscription aux cours de botanique, de jardinage et d'écologie organisés par la direction des espaces verts et de l'environnement sont fixés à 5 euros de l'heure par personne au plein tarif. »

Article 6 : L'article 8 de la délibération 2003 DPJEV 11 susvisée est abrogé et remplacé par :

« Article 8 : Les recettes des tarifs fixés l'article 5 ci-dessus seront constatées au chapitre 70, nature 7067, rubrique 22, mission 282 du budget de fonctionnement municipal de la Ville de Paris. »

Article 7 : L'article 11 de la délibération 2003 DPJEV 11 susvisée est abrogé et remplacé par :

« Article 11 : Les droits d'inscription annuels à l'école d'horticulture du Breuil donnant lieu à la délivrance de quittances sont fixés à 36 €. »

Article 8 : Après l'article 11 de la délibération 2003-DPJEV 11 susvisée, il est inséré un article 11-1 à de la délibération 2003 DPJEV 11 en date des 28 et 29 avril 2003

« Article 11-1 : Les recettes des tarifs fixés à l'article 11 ci-dessus seront constatées au chapitre 70, nature 7067, rubrique 22, mission 282 du budget de fonctionnement municipal de la Ville de Paris. »

Article 9 : L'article 9 de la délibération 2003 DPJEV 11 susvisée est abrogé et remplacé par :

« Article 9 – Les tarifs des visites guidées et conférences destinées aux personnes individuelles et organisées par la direction des espaces verts et de l'environnement sont fixés comme suit :

- Tarif des visites guidées et conférences : plein tarif 8 €
- Carte d'abonnement annuelle (6 activités) : 40 €»

Article 10 : Après l'article 9 de la délibération 2003 DPJEV 11 susvisée, sont insérés deux articles 9-1 et 9-2 ainsi rédigés :

« Article 9-1 - Les tarifs des visites guidées et conférences destinées aux groupes de personnes sont fixés comme suit :

- Tarif des visites guidées pour un groupe de maximum 30 personnes : 100 €
- Tarif des conférences : 150 €

- Supplément pour langues étrangères ou dimanches ou jours fériés ou après 18h les jours de la semaine : 30 € »

« Article 9-2 : Les recettes des tarifs fixés aux articles 9 et 9-1 ci-dessus seront constatées au chapitre 70, nature 7062, rubriques 823 mission 280 et rubrique 22 mission 282 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris ».

Article 11 : L'article 1 de la délibération 2003 DPJEV 11 susvisée est abrogé et remplacé par :

« article 1 : L'accès à tous les jardins de la Ville de Paris est maintenu gratuit.

Toutefois, lorsque se déroulent des manifestations exceptionnelles, le tarif d'entrée est fixé à :

- 5,50 euros à plein tarif pour les animations, expositions, manifestations, concerts et spectacles (festivals Jazz, Classique au vert, Pestacles) à caractère exceptionnel.

Une carte individuelle d'abonnement annuel de 20 euros à plein tarif donne accès à ces manifestations

Article 12 : L'article 2 de la délibération 2003 DPJEV 11 susvisée est abrogé et remplacé par :

« Article 2 : Les recettes des tarifs fixés l'article 1 ci-dessus seront constatées au chapitre 70, nature 7062, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement municipal de la Ville de Paris. »

Article 13 : L'article 14 de la délibération 2003 DPJEV 11 susvisée est abrogé et remplacé

« Article 14 : Le prix de vente de divers documents, tels que catalogues, dépliants, guides, affiches, cartes postales, CD est fixé comme suit :

Les catalogues des expositions temporaires de prestige : 20 euros

Sentier nature :

- L'unité : 1 euro

- Le coffret de 24 sentiers : 20 euros

Les Oiseaux de Paris :

- Le livre : 12 euros

- Le CD : 8 euros

Affiches de Paris-Nature et de la Direction : 2 euros

Guide des parcs et jardins de Paris : 15 euros

Cartes postales : 1 euro

Selon les possibilités, ces ventes pourront éventuellement s'effectuer, outre dans les structures propres à la régie, à l'occasion des expositions auxquelles participe la Direction des espaces verts et de l'environnement. »

Article 14 : Après l'article 14 de la délibération 2003 DPJEV 11 susvisée, sont insérés deux articles 14-1 et 14-2 ainsi rédigés :

« Article 14-1 : La vente de publications de documents et d'objets dérivés, sur tout support, présentant un intérêt direct pour les espaces verts, est autorisée au prix officiel du marché »

«Article 14-2 : Les recettes des tarifs fixés aux articles 14 et 14-1 ci-dessus seront constatées au chapitre 70, nature 7088, rubrique 823 mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris ».

Article 15 : L'article 24 de la délibération 2003 DPJEV 11 susvisée est abrogé et remplacé par :

« Article 24 : Les emplacements temporaires de jeux de boules donnent lieu à un tarif journalier fixé à 21,95 € »

Article 16 : Après l'article 24 de la délibération 2003 DPJEV 11 susvisée, sont insérés deux articles 24-1 et 24-2 ainsi rédigés :

« Article 24-1 : les emplacements attitrés donnent lieu aux redevances annuelles suivantes :

Jeux de boules de la route de la Muette à Neuilly	83,97 €
Jeux de boules de Passy	83,97 €
Jeux de boules de l'avenue de la Dame Blanche	116,43
Jeux de boules de la route de la Ménagerie dans le bois de Vincennes	73,89 €
Jeux de boules entre les routes Saint-Louis et des Buttes	100,77 €
Tir à l'arc des routes Aimables et Saint-Louis dans le bois de Vincennes	64,92 €
Jeux de boules entre la rue du lac de Saint-Mandé, l'avenue Daumesnil et la route de l'Epine	114,19 €
Jeux de boules du square de la Porte de Saint Cloud (l'Athlétic club de Boulogne Billancourt)	58,21 €
Jeux de boules du square de la Porte de Saint Cloud (la Solidarité Aveyronnaise)	51,49 €
Jeux de quilles du square de la Porte de Saint-Cloud	51,49 €
Jeux de boules dans le square Suzanne Buisson	44,77 €
Jeux de boules dans le square du Cardinal Verdier	88,44 € »

« Article 24-2 : Les recettes des tarifs fixés aux articles 24 et 24-1 ci-dessus seront constatées au chapitre 75, nature 757, rubriques 823 mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris ».

Article 17 : L'article 10 de la délibération 2003 DPJEV 11 susvisée est abrogé et remplacé par les articles 10-1, 10-2 et 10-3 :

« Article 10-1 - Pour l'accès aux jardins payants de la Ville de Paris, lors de manifestations exceptionnelles (article 1 de la délibération 2003 DPJEV 11 en date des 28 et 29 avril 2003), la gratuité est accordée aux catégories suivantes :

- les enfants de moins de 7 ans
- aux enfants des groupes scolaires, des centres de loisirs et des colonies de vacances ainsi qu'à leur accompagnateurs
- les titulaires des cartes émeraude ou améthyste, délivrées par le centre d'action social de la Ville de Paris
- les demandeurs d'emplois
- les bénéficiaires du RSA ou de l'allocation personnalisée d'autonomie

- les pensionnés militaires d'invalidité, titulaire d'une carte délivrée par l'Office national des anciens combattants victimes de guerre ou de la carte blanche, délivrée par la direction interdépartementale des anciens combattants et leur accompagnateur
- aux titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées et leur accompagnateur
- le personnel de la Ville de Paris
- les élèves de l'école du Breuil
- Les personnes effectuant une visite guidée avec conférencier de la Ville de Paris
- Les journalistes

Le demi-tarif est consenti aux catégories ci-après :

- aux titulaires du « Paris Pass Famille » délivré par le centre d'action sociale de la Ville de Paris
- aux membres des familles nombreuses titulaires de la carte de réduction de la S.N.C.F.
- aux jeunes de 7 à 26 ans
- aux accompagnateurs d'enfants de moins de 7 ans dans la limite de 2 personnes »

« Article 10-2 : Pour les article 5 et 9 de la délibération 2003 DPJEV 11 concernant les cours de jardinage, de botanique et d'écologie, les visites guidées et conférences pour les individuels, la gratuité est accordée aux catégories suivantes :

- les enfants de moins de 7 ans
- les titulaires des cartes émeraude ou améthyste, délivrées par le centre d'action social de la Ville de Paris
- les demandeurs d'emplois
- les bénéficiaires du RSA ou de l'allocation personnalisée d'autonomie
- les pensionnés militaires d'invalidité, titulaire d'une carte délivrée par l'Office national des anciens combattants victimes de guerre ou de la carte blanche, délivrée par la direction interdépartementale des anciens combattants et leur accompagnateur
- aux titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées et leur accompagnateur
- le personnel de la Ville de Paris
- les élèves de l'école du Breuil
- Les journalistes

Le demi-tarif est consenti aux catégories ci-après :

- aux titulaires du « Paris Pass Famille » délivré par le centre d'action sociale de la Ville de Paris
- aux membres des familles nombreuses titulaires de la carte de réduction de la S.N.C.F.
- aux jeunes de 7 à 26 ans »

« Article 10-3 : A titre exceptionnel, la gratuité est accordée à tous les usagers pour les activités de promotion du patrimoine parisien programmées exclusivement à l'occasion d'évènements de portée nationale ou régionale. »

Article 18 : Les dispositions de l'article 23 de la délibération 2003 DPJEV 11 susvisée concernant les redevances dues pour les tentes, chapiteaux, expositions et manifestations en plein air sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 23 :

- pose d'une tente ou d'un chapiteau pour un spectacle de cirque : 0,04 € par jour et par m²
- organisation de la fête au bois dans le bois de Boulogne : 0,20 € par jour et par m²

Pour ces deux catégories, la redevance est calculée par mètre carré pour la surface totale occupée par les installations et par jour d'occupation du terrain y compris le montage et le démontage. »

Article 19 : Après l'article 23 de la délibération 2003-DPJEV 11 susvisée, il est ajouté un article 23-1 à la délibération 2003 DPJEV 11 en date des 28 et 29 avril 2003 rédigé comme suit :

« Article 23-1 : les recettes des tarifs fixés à l'article 23 seront constatées au chapitre 70, nature 70321, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement municipal de la Ville de Paris ».

Article 20 : L'article 3 de la délibération 2003 DPJEV 11 susvisée est abrogé.

Article 21 : L'article 12 de la délibération 2003 DPJEV 11 susvisée est abrogé.

Article 22 : L'article 21 de la délibération 2003 DPJEV 11 susvisée concernant la redevance due pour l'exploitation de bascules automatiques, télescopes, appareils similaires est abrogé.

Article 23 : Les délibérations suivantes sont abrogées :

- délibération 2001 DPJEV 89
- délibération 2004 DPJEV 107
- délibération 2006 DPJEV 24
- délibération 2006 DPJEV 69
- délibération 2009 DEVE 60

Article 24 : Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les autres dispositions prendront effet après affichage de la présente délibération à l'Hôtel de Ville et transmission au représentant de l'Etat